



La navigation de plaisance et la Loi sur les espèces en péril

Pour des millions de Canadiens, la navigation est un mode de vie qui leur permet de voir le monde sous un angle nouveau. Il s'agit aussi d'un loisir assorti de certaines responsabilités que la nouvelle *Loi sur les espèces en péril* (LEP) du Canada viendra vraisemblablement modifier. Voici donc ce que vous devez savoir à ce sujet.

La protection des espèces sauvages

La *Loi sur les espèces en péril* vise à empêcher la disparition d'espèces sauvages. Conformément à cette loi, le Canada doit favoriser le rétablissement des espèces mises en péril en raison des activités humaines et il doit redresser la situation des espèces préoccupantes afin qu'elles ne deviennent ni en voie de disparition ni menacées. La LEP interdit de tuer, de blesser, de harceler, de capturer et de pêcher des espèces en péril et stipule également qu'il est illégal

de détruire leur habitat essentiel. La LEP est entrée en vigueur en juin 2003 et s'appliquera à compter de juin 2004.

Espèces aquatiques en péril

Aujourd'hui, 34 espèces aquatiques sont désignées « en péril » en vertu de la LEP, et 28 autres espèces sont à l'étude. Les espèces inscrites sur la liste comprennent le loup tacheté, le loup à tête large, le corégone atlantique, le saumon de l'intérieur de la baie de Fundy ainsi que certains animaux marins, comme la tortue luth et la loutre de mer.

En vertu de la LEP, Pêches et Océans Canada (MPO) doit élaborer des stratégies de rétablissement et des plans d'action pour les espèces aquatiques désignées en péril ou menacées. Des stratégies de rétablissement pour les poissons et les espèces marines figurant actuellement dans la liste prévue par la LEP seront élaborées de concert avec les intervenants et devront

être terminées dès 2006. Il se peut que ces stratégies et plans restreignent les activités de navigation afin de protéger les espèces ou leur habitat essentiel.

Qu'est-ce qu'un habitat essentiel?

En termes simples, l'habitat essentiel est nécessaire à la survie ou au rétablissement des espèces sauvages. Il peut s'agir d'une aire de reproduction, de croissance ou d'alimentation. Pour les espèces en péril, cet habitat est d'une importance capitale et doit être si possible défini dans les stratégies de rétablissement et les plans d'action.

Les espèces sont désignées « en péril » par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), un organisme indépendant composé d'experts qui ont recours à une vaste gamme de données scientifiques pour évaluer les espèces sauvages. Le Cabinet fédéral décide ensuite si ces espèces devraient être inscrites sur la liste prévue par

la *Loi sur les espèces en péril*. Cette décision est prise après que les intervenants et que les autres groupes concernés ont été consultés.

Lorsque l'on décide d'inscrire une espèce sur la liste, la LEP exige que des stratégies de rétablissement et des plans d'action soient élaborés. Les stratégies doivent définir les menaces qui pèsent sur l'habitat essentiel et décrire des approches qui permettront de les écarter.

Ce que cela pourrait signifier

Aujourd'hui, la navigation fait l'objet de nombreuses restrictions au Canada. La plupart d'entre elles ont été créées pour assurer la sécurité publique, mais la LEP tient compte d'un nouvel ensemble de facteurs. Il se peut que des restrictions motivées par la protection de l'environnement soient ajoutées au cours des années à venir pour protéger les espèces en péril. Il pourrait s'agir de restreindre les limites de vitesse ou la navigation et d'interdire l'utilisation de bateaux à moteur sur des plans d'eau particuliers.

Quoi qu'il en soit, les restrictions seront clairement communiquées. Il s'agit d'une priorité à long terme pour le MPO que de communiquer l'information sur les espèces en péril aux groupes d'intervenants, aux associations vouées à la conservation ainsi qu'aux responsables provinciaux et municipaux de l'environnement de tout le pays.

Il est important de savoir que le processus d'inscription d'une espèce sur la liste prévue par la LEP a été étudié en détail. Les décisions ne sont pas prises à la légère; des recherches scientifiques considérables sont réalisées, et les principaux groupes d'intervenants sont toujours consultés.

Il faut également savoir que même si la LEP constitue un grand pas en avant qui permet au Canada d'empêcher que des espèces sauvages ne disparaissent, elle s'inscrit dans le cadre réglementaire d'aujourd'hui. Autrement dit, même si vous devez en tant que navigateur être au courant des nouvelles règles lorsque vous parcourez votre cours d'eau préféré, ces règles seront administrées exactement comme elles le sont en ce moment.

Que pouvez-vous faire?

Chacun d'entre nous peut faire une différence en aidant à protéger les espèces en péril et leur habitat. Assurez-vous de respecter la LEP en vous conformant aux dernières restrictions dans votre région : réduisez votre vitesse et demeurez à une distance sûre des habitats essentiels là où ils sont indiqués. Vous pouvez de plus prendre des mesures concrètes pour protéger les espèces en péril dans votre collectivité. Le Programme d'intendance de l'habitat pour les espèces en péril parraine des activités d'intendance locales. Ce programme est géré par Environnement Canada, le MPO et Parcs Canada. Pour en savoir plus à son sujet, consultez son site Web à <http://www.cws-scf.ec.gc.ca/hsp-pih>.

Pour en apprendre davantage sur les endroits où se trouvent les espèces en péril, vous pouvez communiquer avec les groupes de votre région qui se consacrent à la protection de l'environnement ainsi qu'avec les gouvernements municipaux et provinciaux. Vous pouvez aussi consulter le registre de la LEP à www.registrelep.gc.ca.

Pour en savoir plus

Pour en savoir plus sur la LEP, consultez les sites suivants :

- www.dfo-mpo.gc.ca (cliquez sur le lien Espèces en péril)
- www.especiesenperil.gc.ca
- www.registrelep.gc.ca

Ou communiquez avec le MPO :

Courriel : info@dfo-mpo.gc.ca
Téléphone : 1 866 266-6603